

## Arrêt

**n° 340 425 du 3 février 2026  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître B. LENS  
Rue Montoyer 1  
1000 BRUXELLES**

**2. au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2025.

Vu la requête introduite le 19 février 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. LANOY *loco* Me B. LENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Jonction des affaires et détermination de la requête à examiner.**

1.1. En l'espèce, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, dans un recours introduit le 10 février 2025 et enrôlé sous le numéro X.

Elle a cependant introduit ultérieurement, le 19 février 2025, un second recours, enrôlé sous le numéro X, visant la suspension et l'annulation du même acte.

Il y a donc lieu de joindre les 2 recours<sup>1</sup>.

## **2. Questions préalables.**

2.1. La requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience<sup>2</sup>.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2026, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, est censée acquiescer au recours<sup>3</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>4</sup>.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Examen de l'affaire enrôlée sous le n° X**

a) Lors de l'audience du 29 janvier 2026, la partie requérante se réfère à la précision apportée dans son courrier du 10 novembre 2025, et confirme qu'elle n'a plus intérêt au recours.

Dans ce courrier, elle faisait notamment valoir ce qui suit:

« En réponse à l'ordonnance du 30.10.2025, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante désire, par la présente, indiquer expressément à Votre Conseil, la requête sur la base de laquelle il doit être statué.

En effet, la partie requérante confirme que la requête sur laquelle il doit être statuée est celle introduite le 10 février 2025, portant le numéro de rôle suivant : CCE X.

La requérante se désiste ainsi de la dernière requête introduite, avec pour numéro de rôle CCE X. [...]».

Le Conseil en prend acte.

b) Le recours est, dès lors, irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête enrôlée sous le numéro X est rejetée.

### **Article 2**

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée .

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> Article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> Dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS